



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ordre du jour

Question écrite n° 10547

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la convention internationale du 4 décembre 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Sur le plan du droit international, la France n'a toujours pas ratifié la convention de l'ONU réprimant le mercenariat, datant de 1989 et entrée en vigueur en septembre 2001. Un projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire a été déposé au Sénat le 4 avril 2002, après avis favorable du Conseil d'Etat, mais n'a toujours pas été mis à l'ordre du jour du Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la France envisage, d'une part, la ratification de la convention de l'ONU de 1989 et, d'autre part, la saisine du Parlement de cette question.

Texte de la réponse

Fermement attaché au principe de la répression des mercenaires, ainsi qu'à celle des personnes se livrant à une activité de recrutement, d'utilisation, de financement et d'instruction de mercenaires français ou étrangers, le Gouvernement a, dès la première session de la législature, demandé l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi déposé devant le Sénat au printemps 2002 et relatif à la répression de l'activité de mercenaire. La loi n° 2003-340 relative à la répression de l'activité de mercenaire a été adoptée le 14 avril dernier et publiée au Journal officiel le jour suivant. Désormais, les activités liées au mercenariat - qu'il s'agisse de l'activité elle-même, de son organisation, de son financement ou de son soutien - font l'objet d'incriminations spécifiques en droit français, et les ressortissants français, comme les individus ayant leur résidence sur notre territoire, pourront être poursuivis et jugés par les tribunaux français pour s'être livrés à de telles pratiques en France ou à l'extérieur du territoire national. Notre droit interne comportant aujourd'hui les dispositions spécifiques et les mécanismes propres à lutter efficacement contre de telles pratiques, l'adhésion de la France à la convention des Nations unies de 1989 ne paraît pas indispensable.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10547

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 265

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6263